



Strasbourg, le 15 septembre 2011
[tpvs14f_2011.doc]

T-PVS (2011) 14

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE ET
DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

31^e réunion
Strasbourg, 29 novembre-2 décembre 2011

**AMELIORER LE SYSTEME DES DOSSIERS
DE LA CONVENTION DE BERNE**

*Document
établi par
la Direction de la Culture et du Patrimoine culturel et naturel*

*This document will not be distributed at the meeting. Please bring this copy.
Ce document ne sera plus distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire.*

Le Comité permanent est invité à examiner le présent document et, le cas échéant, à charger le Secrétariat de proposer, pour sa réunion de 2012, un texte modifiant son règlement intérieur pour y intégrer des règles applicables à l'ouverture et à la fermeture des dossiers, au suivi des recommandations et à la médiation.

1. INTRODUCTION

Au fil de ses 30 ans d'existence (1982-2011), le système des dossiers a démontré qu'il constitue un excellent outil de promotion des objectifs de ce traité par le biais d'une coopération au plan international. Depuis les premières affaires qui remontent à 1982, époque où le Comité permanent limitait son action à des recommandations très générales, jusqu'aux dossiers actuels traités avec force détails et une grande attention, la pratique a permis d'établir une série d'étapes qui régissent la procédure du système des dossiers.

Le succès des étapes de cette procédure s'explique par le fait que le Comité permanent reste libre de définir la solution à adopter dans chaque affaire, sans être lié par des obligations strictes qui pourraient entraver la bonne coopération entre les Parties contractantes. La procédure est donc parfaitement conforme à l'engagement énoncé à l'Article 18(1): "Le Comité permanent facilite autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution de la Convention donnerait lieu". En fait, les règles actuellement appliquées visent à orienter la procédure proprement dite, et non à affecter la marge de manœuvre dont disposent les Parties contractantes dans la gestion d'une affaire donnée au sein du Comité permanent. Cette institution a toujours été un forum pour exprimer des avis et proposer des solutions, et des règles très strictes pourraient compromettre une telle liberté.

Les règles actuelles, qui ont été adoptées en 1993 et ajoutées à l'annexe III, sont appliquées à titre provisoire depuis cette date. La pratique a démontré que la réussite ou l'échec d'un dossier dépend non pas des règles de procédure, mais de la volonté des Parties à coopérer. De nouveaux outils pourraient toutefois contribuer à une issue plus rapide et, surtout, améliorer l'impact du système des dossiers en permettant de régler certains des problèmes pratiques rencontrés.

A sa 28^e réunion, en novembre 2008, le Comité permanent a réexaminé sa procédure des dossiers et des plaintes et a décidé d'adopter les deux recommandations qui lui étaient proposées, c'est-à-dire d'enregistrer tous les dossiers d'après un « formulaire de plainte » spécifique et de proposer un formulaire de plainte sur le site Internet de la Convention. Un registre des plaintes relatives au non-respect de la Convention de Berne est repris en annexe 2 au présent document.

2. RESUME DE LA PROCEDURE DES DOSSIERS

2.1 Plainte

Le Secrétariat examine toutes les lettres envoyées au Comité permanent de la Convention, à son Président ou à son Secrétariat par une Partie contractante, un particulier, une organisation non gouvernementale ou un groupe de personnes privées se plaignant du non-respect par une ou plusieurs Parties contractantes d'une ou de plusieurs dispositions de la Convention.

La plupart des plaignants sont des ONG locales ou nationales, ou des associations locales directement concernées par une affaire, y compris la société civile, des groupes politiques et des particuliers. Des ONG internationales ont également une part active dans la procédure, et parrainent parfois des plaintes d'ONG locales dont elles soutiennent les efforts. Conformément à ce que prévoient les règles, les Parties contractantes attirent parfois l'attention du Secrétariat sur des situations spécifiques. Nous insistons sur le fait que même si les règles ne prévoient pas certaines options, la pratique a évolué et le Secrétariat, ou les différents groupes d'experts œuvrant dans le cadre de la Convention, ont parfois eux-mêmes donné l'alerte sur des dossiers éventuels qui ont par la suite été examinés par le Comité permanent.

La plupart des plaintes communiquées au Secrétariat concernent des plans ou projets spécifiques qui affectent une zone naturelle protégée et risquent de nuire aux habitats d'espèces protégées par la Convention. Généralement, ce sont des projets qui s'inscrivent dans le cadre du développement économique, comme les constructions de routes, de barrages ou de parcs d'éoliennes, ce qui en fait des sujets d'une grande importance pour les pays concernés. Le développement touristique a également suscité de vives préoccupations, en particulier pour la sauvegarde des tortues marines en Méditerranée.

2.2 Filtrage par le Secrétariat

Quand une plainte est déposée, elle fait l'objet d'un premier filtrage par le Secrétariat. Sur la base des informations disponibles, et si nécessaire après avoir demandé des informations complémentaires aux plaignants, celui-ci décide s'il convient ou non de la communiquer. Il n'existe pas de critère écrit, mais plutôt un certain nombre de points à prendre en compte. Tout d'abord, le Secrétariat examine si l'objet de la plainte entre dans les compétences de la Convention de Berne. Il vérifie notamment que cette plainte ne soit pas anonyme et, tout en tenant compte de toutes les procédures qui pourraient être en cours devant des instances nationales et/ou internationales, évalue si sa gravité est suffisante pour justifier une attention internationale du fait de l'importance européenne de l'habitat, de l'espèce ou de la population concernés.

2.3 Demande d'informations aux Parties contractantes

La Partie contractante concernée dispose d'environ 4 mois pour répondre à une demande d'information du Secrétariat. Dans l'intervalle, les affaires sont en attente, et le Bureau en est informé.

En 1987, le Secrétariat a soulevé la question des retards dans la communication des informations demandées, ce qui a abouti aux règles énoncées en 1993. Face à la persistance des retards ou des absences de réponses, le Bureau a décidé qu'il traiterait comme des "dossiers éventuels" toute affaire n'ayant pas obtenu de réponse dans les quatre mois.

Le Secrétariat demande que toutes les informations soumises par les Parties le soient par la voie électronique et, si possible, au format Word, dans une des deux langues officielles du Conseil de l'Europe.

2.4 Rôle du Bureau

Le Bureau prend les décisions administratives et d'organisation entre les réunions du Comité permanent. Il adopte une position suffisamment flexible pour laisser au Comité permanent le loisir de rendre les décisions sur les plaintes reçues, et ses motivations peuvent varier d'une affaire à l'autre. Le Bureau peut proposer d'organiser une visite sur les lieux si les circonstances de l'affaire l'exigent. Les rapports de réunion du Bureau sont communiqués aux Parties et aux observateurs.

2.5 Evaluations sur le terrain

Des évaluations sur le terrain sont réalisées avec l'assentiment de la Partie concernée. Ces missions ne sont pas prévues dans les dispositions de la Convention, mais l'on a estimé que l'Article 14 pouvait être interprété de manière à justifier ces évaluations sur le terrain, et les règles de procédure des réunions du Comité permanent ont été amendées en ce sens. 23 évaluations sur le terrain ont été effectuées à ce jour. Elles sont généralement demandées quand les informations sur une affaire sont soit insuffisantes, soit peu claires. Elles revêtent une importance capitale, et le rapport établi par l'expert indépendant à l'issue de telles missions est examiné avec la plus grande attention. Elles sont essentielles pour permettre au Comité permanent de décider des suites à donner aux affaires. Les mesures ou projets de recommandations proposés par l'expert sont examinés au sein du Comité permanent, et servent de base aux recommandations du Comité permanent.

2.6 Traitement par le Comité permanent

a. Décisions sur les dossiers

Cette étape est la plus importante de la procédure. Le Comité permanent fait le bilan sur le dossier et décide des mesures à adopter et du statut de chaque dossier. En cas de vote, les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés. Il est important de souligner la liberté dont dispose le Comité dans sa prise de décisions sur les dossiers. La Convention de Berne est un instrument de coopération entre des Parties qui participent sur un pied d'égalité, et le Comité permanent sert plus de forum où les problèmes sont discutés et des solutions recherchées, que de chien de garde. C'est pourquoi la procédure qui régit le système des dossiers est flexible et permet une prise de décisions rapide et une grande liberté de choix dans les solutions proposées pour chaque dossier.

Les mesures que peut décider le Comité permanent sont de divers ordres: il peut demander un complément d'information et la soumission de rapports; il peut proposer une évaluation sur le terrain; ou encore adopter une recommandation spécifique sur l'affaire, et en vérifier la mise en œuvre par la suite.

b. Statut des dossiers

Le Comité permanent décide du statut d'un dossier. Il y a ainsi plusieurs statuts différents:

- Les “dossiers éventuels” sont les plaintes examinées par le Comité mais pour lesquelles un dossier n'a pas encore été formellement ouvert. Ces affaires sont inscrites à l'ordre du jour du Comité permanent sur proposition du Bureau, dans l'attente d'une décision sur l'ouverture ou non d'un dossier.
- Les “dossiers ouverts” sont ceux qui appellent une attention particulière de la part du Comité permanent. En général, l'ouverture d'un dossier est principalement motivée par une violation des dispositions de la Convention liée à la grande importance européenne des sites ou des espèces concernés, à l'ampleur de la menace et à l'urgence des mesures nécessaires.
- Parfois, le Comité permanent cesse d'examiner une affaire même s'il l'a déjà discutée, par exemple s'il considère qu'il n'y a plus de raisons suffisantes de s'y intéresser. C'est ce qui arrive quand une plainte est retirée, lors de la modification ou de l'abandon de projets potentiellement dangereux. Le Comité peut aussi avoir jugé soit que les mesures prises par la Partie concernée sont satisfaisantes, soit que cette dernière est désormais responsable de la mise en œuvre de la recommandation pertinente.

Cela n'entraîne pas automatiquement la fermeture du dossier. Au contraire, les décisions du Comité permanent peuvent prévoir un suivi, les affaires faisant l'objet d'examens réguliers. Ce suivi peut se poursuivre jusqu'à ce que le Comité permanent décide la fermeture du dossier, ou sa mise en attente jusqu'à une décision de celui-ci de réactiver le dossier pour obtenir des informations complémentaires, des rapports, etc.

c. Fermeture des dossiers

Généralement, la fermeture d'un dossier est décidée quand les difficultés liées à la mise en œuvre de la Convention sont résolues. Cette décision peut aussi être temporaire. Le Comité permanent a le pouvoir de rouvrir les “anciens dossiers” et de relancer toute la procédure si des préoccupations existent. Inversement, des dossiers sont fermés non parce que la menace correspondante est complètement écartée, mais parce que la Partie concernée a fait de bons progrès et que le Comité permanent souhaite suivre ces progrès dans le cadre d'un élément d'information et non plus en tant que dossier ouvert.

3. DEFALLANCES DU SYSTEME DES DOSSIERS

Une des faiblesses évidentes du système des dossiers est qu'il peut uniquement être mis en œuvre sur la base d'une plainte alléguant qu'une Partie contractante ne respecte pas une ou plusieurs dispositions de la Convention. Le non respect des engagements internationaux dérivés d'un traité est une question très grave, et la plupart des gouvernements, voire tous, refusent de reconnaître une telle violation de la Convention; le dialogue entre les ONG et les gouvernements devient alors difficile, notamment parce que les deux côtés envisagent la procédure comme un « litige », ce qui entrave la recherche de solutions acceptables pour toutes les parties.

Le rôle du Comité permanent dans le système des dossiers n'est pas judiciaire (il n'est d'ailleurs pas équipé pour le faire) mais, comme le déclare l'Article 18, il “*facilite autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution de la Convention donnerait lieu*”. Il ressort des 30 années d'existence du système des dossiers que le Comité permanent a très rarement conclu au non-respect, par une Partie, de ses obligations dérivées de la Convention et que, dans la plupart des cas, des solutions ingénieuses ont été trouvées pour promouvoir le dialogue entre les gouvernements et les plaignants et parvenir à des solutions qui, tout en respectant l'esprit et la lettre de la Convention, étaient satisfaisantes pour tous.

Ces dernières années, on a également noté une certaine réticence du Comité permanent à ouvrir de nouveaux dossiers, parce que cette démarche revient à présumer d'un éventuel non-respect de la Convention; le Comité préfère d'autres méthodes, telles que les "évaluations sur le terrain", qui permettent de stimuler le dialogue et de parvenir à des "règlements amiables" – souvent présentés sous la forme de recommandations – grâce auxquelles l'ouverture d'un dossier n'est plus nécessaire.

Une autre limite possible du système des dossiers concerne les cas où le Comité du Bureau conclut à la non violation de la Convention par une Partie, alors que l'affaire portée à son attention est pertinente au regard des objectifs de la Convention ("*assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, notamment des espèces et des habitats dont la conservation nécessite la coopération de plusieurs Etats, et promouvoir une telle coopération*", article 1.1); le dossier est alors fermé avant d'améliorer la situation ou d'établir un dialogue constructif entre le plaignant et le gouvernement concerné.

Cela peut engendrer un sentiment de frustration chez les ONG plaignantes, et affaiblir leur confiance dans la capacité de la Convention d'améliorer le statut de sauvegarde de certaines espèces ou de protéger des habitats menacés. Cela peut se solder par des « occasions manquées » de promouvoir les objectifs de la Convention et de parvenir à des solutions concertées, durables et satisfaisantes sur de nombreuses questions.

Le Secrétariat a également constaté que certains dossiers clos sans que des négociations et des améliorations ne soient intervenues ont tendance à revenir sous la forme de nouvelles plaintes d'ONG. Ainsi, la fixation de « niveaux de population » appropriés pour certaines espèces (principalement les grands carnivores, mais également d'autres animaux) dans certains pays ou pour certaines populations transfrontalières est un thème récurrent dans les plaintes, les ONG affirmant que les abattages autorisés sont excessifs, que les données des gouvernements sont inexactes et que les quotas sont fixés de manière arbitraire ou pour répondre à des considérations politiques. Dans ce genre d'affaires, le Comité permanent ne trouve généralement pas de motifs suffisants pour ouvrir un dossier pour présomption de non-respect, notamment parce que les populations sont parfois réellement en augmentation, mais surtout parce que la Convention fixe seulement les obligations d'assurer "*la survie de la population concernée*" (article 9) ou de "*maintenir ou adapter la population de la flore et de la faune sauvages à un niveau qui correspond notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles*" (article 2), des formules qui ne sont pas très précises.

En d'autres circonstances, par exemple lors de l'examen de la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent, des ONG se plaignent du non respect de certains aspects importants de ces textes. Toutefois, les recommandations n'étant pas juridiquement contraignantes, le Comité permanent hésite à ouvrir des dossiers étant donné l'absence de cet aspect de non respect d'obligations, mais c'est une occasion de plus qui est perdue d'encourager les Parties contractantes à améliorer la sauvegarde de certains habitats ou espèces grâce à une analyse plus approfondie de la mise en œuvre des recommandations.

Ainsi, le système des dossiers a certes prouvé son efficacité au fil de ses 30 années de fonctionnement, mais il présente quelques lacunes et le Comité permanent souhaiterait peut-être le compléter par une procédure plus légère applicable aux affaires qui ne concernent pas une violation de la Convention.

4. LA MEDIATION: PROMOUVOIR LE DIALOGUE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION SANS OUVRIR DE DOSSIERS

Le but d'une médiation dans le cadre de la Convention serait d'encourager le dialogue et la définition de solutions gagnant-gagnant entre les ONG et les gouvernements dans les affaires où le Comité permanent estime, après avoir examiné une plainte, il n'y a pas lieu de la considérer comme une violation présumée mais que les objectifs de la Convention peuvent être poursuivis en facilitant les contacts les discussions entre les différents partenaires.

La médiation offrirait un cadre informel pour une discussion ouverte des enjeux, aiderait à rétablir le dialogue sur le problème de protection de la nature examiné, et permettrait à la fois aux ONG et aux gouvernements de proposer des solutions en tenant compte de leurs impératifs et de ceux de la Convention en dehors de tout litige.

Pour être pratique et efficace, une médiation devrait être acceptée par le gouvernement concerné sur une base entièrement volontaire, étant bien entendu que ce processus ne constitue en rien une négociation formelle ou informelle, et que le médiateur est impartial, dans le rôle d'un intermédiaire impartial dépourvu d'autorité, qui se limite à assister les ONG et les gouvernements dans les efforts pour aplanir les différends et parvenir à des solutions mutuellement satisfaisantes. Ce médiateur servirait de catalyseur entre les divergences de points de vue sur un problème de sauvegarde, en facilitant les discussions positives et en étudiant les options envisageables.

Ce processus pourrait être intégré aux procédures de la Convention en modifiant les procédures d'ouverture et de fermeture des dossiers par l'insertion d'un nouveau paragraphe comme celui qui est proposé à l'annexe 4 au présent document.

5. OBSERVATIONS FINALES DU SECRETARIAT

Même si la procédure de médiation paraît entièrement nouvelle, la pratique de la Convention au cours des 30 dernières années démontre qu'elle est déjà bien établie et qu'elle a permis d'obtenir de bons résultats. En fait, de nombreuses évaluations sur le terrain ont été menées dans des affaires où le Comité permanent pensait qu'il n'était pas nécessaire d'ouvrir un dossier, mais qu'une mission menée par un expert indépendant contribuerait à résoudre les problèmes et à trouver des solutions acceptables par tous.

Annexe 1

OUVERTURE ET FERMETURE DE DOSSIERS ET SUIVI DES RECOMMANDATIONS

1. OUVERTURE ET FERMETURE DE DOSSIERS

L'objet des «dossiers» est de trouver une solution satisfaisante aux problèmes rencontrés dans l'application de la convention et de contrôler de manière aussi efficace que possible les moyens choisis pour les résoudre.

a. Ouverture de dossiers

1. Le Secrétariat examine toutes les lettres envoyées au Comité permanent de la Convention de Berne ("la Convention") à son Président ou à son Secrétariat par une Partie contractante, un particulier, une organisation non gouvernementale ou un groupe de personnes privées se plaignant du non-respect par une ou plusieurs Parties contractantes d'une ou de plusieurs dispositions de la Convention.

2. Sur la base des informations disponibles, et si nécessaire après avoir demandé des informations complémentaires aux plaignants, le Secrétariat décide des suites à donner à la plainte. Il vérifie notamment que cette plainte ne soit pas anonyme et, tout en tenant compte de toutes les procédures qui pourraient être en cours devant des instances nationales et/ou internationales, évalue si sa gravité est suffisante pour justifier une attention internationale.

3. S'il décide de prendre une telle mesure, le Secrétariat communique la plainte aux Parties contractantes concernées et leur demande leur avis et, si nécessaire, des informations complémentaires. Il informe le Bureau des mesures prises.

4. Les Parties contractantes doivent envoyer leur réponse au Secrétariat dans un délai d'environ quatre mois.

5. A la lumière des réponses le Secrétariat décide, en accord avec le Bureau, s'il existe des raisons suffisantes pour inscrire la plainte parmi les "dossiers" sur l'ordre du jour de la réunion suivante du Comité permanent. Les Parties contractantes concernées en sont informées au mois deux mois avant la date de la réunion.

6. En cas d'urgence, et afin de faciliter la conclusion d'un éventuel règlement dans une difficulté entre deux réunions du Comité permanent le Bureau peut décider, en accord avec la Partie contractante concernée, d'organiser une visite sur les lieux.

7. A la réunion du Comité permanent, le Secrétariat ou - avec l'accord du Président ou d'une Partie contractante - un observateur concerné par l'affaire, explique la plainte et, suivant les circonstances, propose d'attendre ou de demander des informations complémentaires, l'adoption d'une recommandation spécifique (voir II ci-dessous) ou une visite sur les lieux pour une étude plus approfondie, conformément à l'article 11 du Règlement intérieur.

En vertu de l'article 9 c. du Règlement intérieur, les propositions d'observateurs peuvent faire l'objet d'un vote si elles sont appuyées par une délégation.

8. Le Comité permanent étudie ensuite la plainte déposée et les propositions formulées et décide par consensus ou, en l'absence de consensus, à la majorité des deux tiers des voix exprimées. s'il convient d'ouvrir un dossier.

Dans cette éventualité le Comité permanent décide, également par consensus ou, en l'absence de consensus, à la majorité des deux tiers des voix exprimées s'il est préférable d'adopter une recommandation spécifique ou de réaliser au préalable une visite sur les lieux.

9. Les recommandations adoptées sont communiquées aux Parties contractantes pour être mises en œuvre et sont publiques.

b. Clôture de dossiers

10. Si, après avoir examiné le rapport établi par un expert à l'issue d'une visite sur les lieux, ou le rapport communiqué par la Partie contractante concernée dans le cadre du suivi d'une recommandation spécifique (voir le

paragraphe 15 ci-dessous), le Comité permanent conclut que les difficultés liées à l'application de la Convention ont été résolues il décide - par consensus ou, en l'absence de consensus, à la majorité simple - de clore le dossier.

2. SUIVI DES RECOMMANDATIONS

L'Article 14, paragraphe 1, de la Convention dispose:

"Le Comité permanent est chargé de suivre l'application de la présente Convention. Il peut en particulier:

- faire des recommandations aux Parties contractantes sur les mesures à prendre pour la mise en œuvre de la présente Convention;

(...)"

Conformément à la pratique qui s'est mise en place ces dernières années, le Comité permanent adopte deux types de recommandations:

- des recommandations générales en vertu de son programme général d'activité (recommandations résultant de réunions de groupes d'experts, de travaux de consultants ou de séminaires, notamment);

- des recommandations spécifiques, à l'issue de l'examen d'un dossier qu'il a décidé de traiter. - Spécifiquement adressées à une ou plusieurs Parties contractantes, celles-ci concernent des situations dans lesquelles l'application de la Convention pose, dans un cas concret, des problèmes du point de vue de la conservation de la flore, de la faune ou d'un milieu naturel (par exemple, protection non satisfaisante d'une espèce de faune dans un lieu déterminé).

Les recommandations constituent des outils essentiels à la concrétisation des dispositions de la Convention et peuvent même devenir, avec le temps, du droit international coutumier. L'appréciation de leur suivi s'avère donc fondamentale.

Le Comité permanent adopte également des lignes directrices. Plus détaillées que les recommandations générales, elles ont néanmoins une valeur comparable à celles-ci. Elles représentent en quelque sorte des guides sur la conduite à suivre, à l'intention des Parties contractantes.

a. Recommandations générales et lignes directrices

A sa 12e réunion, le Comité permanent a décidé que les Parties contractantes soumettraient dorénavant tous les quatre ans un rapport général sur l'application de la Convention, dont le premier serait joint au rapport biennal pour 1993-1994. Le délégué des Pays-Bas a proposé d'élaborer un projet de lignes directrices sur les aspects qu'un tel rapport devrait couvrir (cf. T-PVS (92) 84 du 17 décembre 1992, point 6.1). Le projet de lignes directrices (cf. T-PVS(93) 25 du 27 septembre 1993) devrait comporter une section sur le suivi des recommandations générales et lignes directrices adressées à toutes les Parties contractantes ou à certaines.

11. Le suivi des recommandations générales et des lignes directrices s'effectue notamment au moyen des rapports généraux quadriennaux, dans lesquels les Parties contractantes concernées sont invitées à décrire les mesures juridiques et/ou autres, prises pour se conformer aux orientations qu'elles proposent.

12. Avec l'accord du Bureau, le Secrétariat prépare un "Document de synthèse des recommandations générales/lignes directrices", contenant pour chaque recommandation générale/ligne directrice:

- le texte de la recommandation générale/ligne directrice;
- les éléments d'information fournis par la (les) Partie(s) contractante(s) concernée(s) ainsi que le rapport d'expertise éventuellement effectué; et
- une proposition tenant également compte de toute autre information disponible.

13. Le Comité permanent est chargé, au vu de ces éléments et après discussion, de se prononcer - par consensus ou, si celui-ci ne peut pas être obtenu, à la majorité simple - sur les mesures qu'il y aurait éventuellement lieu de prendre pour chaque recommandation générale/ligne directrice (plan ou programme d'action, stratégie, cours de formation, aide technique ou financière, expertise, etc.).

Dans l'hypothèse où le suivi d'une recommandation générale/ligne directrice ne s'avère plus nécessaire, le Comité permanent peut décider - par consensus ou, si celui-ci ne peut pas être obtenu, à la majorité simple - de considérer que sa mise en œuvre est satisfaisante.

b. Recommandations spécifiques

A sa 12^e réunion, le Comité permanent a adopté la proposition du Secrétariat qui suggérait d'assurer le suivi de certaines recommandations sur une base expérimentale (cf. T-PVS (92) 84 du 17 décembre 1992, point 6.2). Il pourrait procéder de la sorte pour toutes les recommandations spécifiques.

14. Afin d'assurer le suivi des recommandations spécifiques, le Secrétariat adresse une lettre aux Parties contractantes concernées en leur demandant de bien vouloir lui remettre un rapport faisant état de la (des) mesure(s) juridique(s) et/ou autre(s) adoptée(s) pour se conformer aux orientations des recommandations.

15. Après réception des rapports dans un délai d'environ quatre mois, le Secrétariat prépare, avec l'accord du Bureau, un "Document de synthèse des recommandations spécifiques" contenant pour chacune:

- le texte de la recommandation;
- le rapport présenté par la (les) Partie(s) contractante(s) concernée(s), les pièces et documentation trop volumineuses éventuellement annexées au rapport restant à disposition au Secrétariat; et
- une proposition, tenant également compte de toute autre information disponible.

16. Le Comité permanent est alors invité à décider pour chacune des recommandations, au vu de ce document et après discussion, si la (les) mesure(s) adoptée(s) par la (les) Partie(s) contractante(s) concernée(s) est (sont) ou non suffisante(s), et décide par consensus ou, si celui-ci ne peut pas être obtenu, à la majorité simple:

- a. dans l'hypothèse où les mesures sont suffisantes, de considérer que l'application de la recommandation spécifique est satisfaisante et de clore le dossier (voir point 10 ci-dessus);
- b. dans l'hypothèse contraire, de maintenir la recommandation spécifique - inchangée ou modifiée - et de réexaminer son suivi selon la même procédure lors de la réunion suivante.

17. La liste des recommandations spécifiques qui n'ont pas abouti à l'adoption de mesures adéquates pour leur mise en œuvre est communiquée aux Ministres des Affaires étrangères des Parties contractantes concernées.

18. Le problème se pose alors de savoir quelle devrait être l'attitude du Comité permanent quand, malgré le renouvellement d'une recommandation (voir le point 16 b. ci-dessus), la (les) Partie(s) contractante(s) destinataire(s) devait(aient) continuer à ne pas l'appliquer. Il y a lieu à cet égard de rappeler l'article 18, paragraphe 2 de la Convention, qui prévoit la possibilité de recourir à un arbitrage pour tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention. Le Comité permanent pourrait examiner cette possibilité et, dans certains cas particulièrement sérieux, inviter une ou plusieurs Parties contractantes à mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 18, pour le compte du Comité permanent.

Annexe 2

ENREGISTREMENT DES PLAINTES DE LA CONVENTION DE BERNE

A sa 28^e réunion, du 24 au 27 novembre 2008, le Comité permanent de la Convention de Berne a examiné le document T-PVS (2008) 7 « *Le système des dossiers: Rappels concernant le traitement des plaintes et le nouveau formulaire en ligne* » et a approuvé la création d'un « système d'enregistrement » pour comptabiliser les anciens dossiers ainsi que les nouveaux arrivants. Celui-ci permettrait un accès plus rapide aux informations y relatives. Le Comité a approuvé la prise en compte du modèle d'"Enregistrement des dossiers" suivant l'enregistrement.

	NAME	No.	STATUS
1	Gran Sasso, Italy	1982/1	Closed
2	Hunting in Valle Furlana, Italy	1982/2	Closed
3	Wadensea, The Netherlands	1983/1	Closed
4	Hainburg Alluvial Forest, Austria	1983/2	Closed
5	Management of wetlands in Ravenna, Italy	1984/1	Closed
6	Inch Level Wetland Area, Ireland	1984/2	Closed
7	Halvergate Marshes And Benone Region, Northern Ireland	1984/3	Closed
8	Spring shooting, Greece	1984/4	Closed
9	Markemeer, The Netherlands	1984/5	Closed
10	Hunting migratory Birds, Cyprus	1984/6	Closed
11	St Petersburg Limestone Galleries The Netherlands	1984/7	Closed
12	Duich Peat Mos, UK	1985/1	Closed
13	Sorgenti del Fiume Pescara, Italy	1986/1	Closed
14	Lake Akrotiri, Cyprus	1986/2	Closed
15	Hares Doen and Knowst on Moores, UK	1986/3	Closed
16	Alluvial Forest of Rastatt, Germany	1986/4	Closed
17	Grencher Witi, Switzerland	1986/5	Closed
18	Vikos-Aaos Natural Park, Greece	1986/6	Closed
19	<i>Caretta Caretta</i> in Dalyan Beach, Turkey	1986/7	Closed
20	<i>Caretta Caretta</i> in Laganas Bay, Greece	1986/8	Closed
21	Jersey and Channel Islands, UK	1987/1	Closed
22	Chafarinas Islands, Spain	1987/2	Closed
23	Santoña Marshes, Spain	1987/3	Closed
24	Cabrespine Cave, France	1987/4	Closed
25	Vipera Kaznakovi in Hopa, Turkey	1988/1	Closed
26	Gulf of Orosei, Italy	1989/1	Closed
27	Dorset Heathlands, UK	1989/2	Closed
28	<i>Podarcis Muralis</i>, The Netherlands	1989/3	Closed
29	<i>Bufo calamita</i> in Castlegregory, Ireland	1989/4	Closed
30	<i>Vipera Lebetina schweizerei</i> in Milos, Greece	1989/5	Closed
31	Bottlenosed dolphins in Moray Firth, UK	1989/6	Closed
32	Poisoned Baits, Greece	1989/7	Closed
33	Dam of Vidrieros/ <i>Ursus arctos</i> in Cantabria, Spain	1989/8	Closed
34	<i>Vipera Ursini Rakosiensis</i> , Hungary	1990/1	Closed
35	<i>Hyla Arborea</i>, Sweden	1990/2	Closed
36	<i>Bufo Calamita</i>, Austria	1990/3	Closed
37	<i>Bufo Viridis</i> and <i>Eptesicus Serotinus</i> in Leimen, Germany	1990/4	Closed

38	<i>Vipera Wagner I.</i> , Switzerland, Germany, Netherlands, Sweden	1990/5	Closed
39	La Loire, France	1991/1	Closed
40	Testude Hermannii in Maures, France	1992/1	Closed
41	<i>Ursus Arctos</i> in the Pyrenees, France	1992/2	Closed
42	Totes Moores, Germany	1992/3	Closed
43	Missolonghi Wetlands, Greece	1992/4	Closed
44	Dam Project in Salamanca, Spain	1992/5	Closed
45	Caretta Caretta In Patara, Turkey	1993/1	Closed
46	<i>Phoca Vitulina</i> in the Bay of Somme, France	1993/2	Closed
47	Wind Farm in Tarifa, Spain	1993/3	Closed
48	Trade of <i>Caretta Caretta</i> , Senegal	1993/4	Closed
49	Itoiz Dam Project, Spain	1993/5	Closed
50	<i>Testudo Marginata</i> , Greece	1994/1	Closed
51	<i>Tryonix Triunguis</i> , Turkey	1994/2	Closed
52	<i>Rana Holzi</i> , Turkey	1994/3	Closed
53	Gallocanta Marshes, Spain	1994/4	Closed
54	Grünwald Forest, Luxembourg	1995/1	Closed
55	Porto (Island Of Tinos), Greece	1995/2	Closed
56	Burdur Lake, Turkey	1995/3	Closed
57	Biltzheim Forest, France	1995/4	Closed
58	Introduction of exotic bees, Portugal	1995/5	Closed
59	Akamas Peninsula, Cyprus	1995/6	Open
60	<i>Caretta Caretta</i> In Kaminia, Greece	1995/7	Closed
61	<i>Lacerta Agilis</i> , The Netherlands	1996/1	Closed
62	<i>Triturus Cristatus</i> Orton Brick Pits, UK	1996/2	Closed
63	<i>Oxyura Leucocephala</i> (White Headed duck), UK & others	1997/1	Closed
64	Rhine-Rhone Grand Canal Project, France	1997/2	Closed
65	Lake Vistonis and Lafralafrouda Lagoon, Greece	1997/3	Closed
66	Bialowiesa Project, Poland	1998/1	Closed
67	<i>Caretta Caretta</i> in Belek, Turkey	1998/2	Closed
68	Habitats for the survival of the common hamster (<i>Cricetus Cricetus</i>) in Alsace, France	1998/3	Open
69	<i>Meles Meles</i>, UK	1998/4	Closed
70	Doñana National Park, Spain	1998/5	Closed
71	<i>Sciurus Vulgaris</i> , Italy	1998/6	Closed
72	El Regajal Nature Reserve, Spain	1999/1	Closed
73	<i>Ursus Arctos</i> , Greece	1999/2	Closed
74	<i>Canis Lupus</i> , Norway	1999/3	Closed
75	<i>Meles Meles</i> , Ireland	1999/4	Closed
76	<i>Cricetus Cricetus</i>, The Netherlands	1999/5	Closed
77	Exploitation and trade of <i>Lithophaga lithophaga</i> , Spain	1999/6	Closed
78	Green turtle in Kazanlı, Turkey	2000/1	Closed
79	Olympic Rowing Centre In Marathon, Greece	2001/1	Closed
80	Wind farms in Smola Archipelago, Norway	2001/2	Closed
81	Dam construction in Vistula River, Poland	2001/3	Closed
82	Motorway construction Kresna Gorge, Bulgaria	2001/4	Closed
83	Exotic Forest plantations, Iceland	2001/5	Closed
84	Military antenna in the Sovereign Base Area of Cyprus	2001/6	Closed
85	Tourist Development in Souss Massa Nat. Park, Morocco	2001/7	Closed
86	Odelouca Dam, Portugal	2002/1	Closed

87	Caves in the Thrace Region, Turkey	2002/2	Closed
88	Wolf control, Switzerland	2002/3	Closed
89	Motorway project Via Baltica, Poland	2002/4	Closed
90	Hydroelectric Damsat Kárahnjúkar And Nordlingaalda, Iceland	2003/1	Closed
91	Bystroe Estuary Canal, Ukraine	2004/1	Open
92	Wind Farms in Balchik and Kaliakra, Bulgaria	2004/2	Open
93	Lesser White fronted goose, Sweden	2005/1	Closed
94	Protection of the Green toad (<i>Bufo Viridis</i>) in Alsace, France	2006/1	Possible
95	Wind Farm Project, Slovenia	2006/2	Closed
96	Motorway across Drava Marshlands/hydropower river Dobra, Croatia	2006/3	Closed
97	Planned capture of bottlenose dolphins, Turkey	2006/4	Closed
98	Eradication and trade of the American Grey squirrel (<i>Sciurus carolinensis</i>), Italy	2007/1	Open
99	Natterjack (<i>Bufo calamita</i>) population on the coastal island of Smögen, Sweden	2007/2	Possible
100	Aberdeen Western Peripheral Route, UK	2008/1	Closed
101	Tourism project in El Bosc de la Rabassa, Andorra	2008/2	Closed
102	Impacts on the Hermann tortoise (<i>Testudo hermanni</i>), France	2008/3	Closed
103	Lošinj Dolphin Reserve (<i>Tursiops truncatus</i>), Croatia	2008/4	Closed
104	Emerald Network, Switzerland	2008/5	Closed
105	Wind turbines in Alta Maremma (Italy)	2008/6	Closed
106	Black Grouse (<i>Tetrao tetrix</i>) in Drôme and Isère, France	2009/1	Closed
107	Ecological impacts of a tourism centre in Saïdia, Morocco	2009/2	S-B
108	Planned culling of badgers (<i>Meles meles</i>) in Wales, UK	2009/3	Closed
109	Conservation of wolves, brown bears, wolverines and lynxes, Norway	2009/4	Closed
110	Threats to Vjetrenica cave, Bosnia and Herzegovina	2010/1	Closed
111	Afforestation of steppic habitats, Ukraine	2010/2	Closed
112	Threat to natural habitats and species in Dniester River Delta, Ukraine	2010/3	S-B
113	Increase in turtle mortality in Episkopi and Akrotiri areas, United Kingdom	2010/4	Other
114	Threats to marine turtles in Thines Kiparissias, Greece	2010/5	Other
115	Culling of badgers in Côte d'Or, France	2010/6	Closed
116	Culling of Badgers, United Kingdom	2010/7	N-F
117	Sediments immersion in the sea in the harbour of Lorient, France	2011/1	N-F
118	Management of carnivores, Norway	2011/2	Closed
119	Threat to <i>Riella helicophylla</i> in the Department of the Bouches-du-Rhône, France	2011/3	Closed
120	Threats to the Mediterranean monk seal (<i>Monachus monachus</i>), Turkey	2011/4	Other
121	Apron du Rhône (<i>Zingel asper</i>) menacé dans les départements du Doubs (France) et les cantons du Jura et de Neuchâtel (Suisse)	2011/5	Other
121	Threat to the Brown Bear in Croatia	2011/6	Other
122	Management of the wolf (<i>Canis lupus</i>) in Ukraine	2011/7	Other
123	Threat to the Bottlenose Dolphin (<i>Tursiops truncatus</i>) in Ukraine	2011/8	Other

LEGENDE

Open : Dossier ouvert

Possible: Dossier éventuel

S-B : Plainte en attente

N-F : Reçue par le Secrétariat et non transmise au Bureau

Other: Autres plaintes

Gras: Dossiers formellement ouverts par le Comité permanent

FORMULAIRE DE PLAINTE, ASSORTI D'UN MODE D'EMPLOI

Toute Partie contractante, personne privée, organisation non gouvernementale ou groupe de personnes privées peut envoyer une plainte relative à une possible violation de la Convention de Berne.

Les plaignants peuvent écrire au Secrétariat ou lui envoyer un courrier électronique dans une des deux langues officielles (l'anglais ou le français), en indiquant clairement leur nom et leurs coordonnées, ainsi que les informations suivantes:

- le motif de la plainte, clairement énoncé;
- les espèces et/ou habitats couverts par la Convention de Berne et exposés à une menace potentielle (Annexe, population affectée, coordonnées géographiques, proximité du danger, effets négatifs potentiels et risques identifiés, etc.)

D'autres informations peuvent être utiles, comme la protection des espèces menacées par d'autres instruments internationaux et les procédures en cours au plan national ou international.

Le Secrétariat examine toutes les plaintes pour lesquelles ces conditions sont remplies.

Veillez envoyer une lettre ou un courriel au Secrétariat de la Convention de Berne, ou utiliser le formulaire ci-joint. Une version électronique de ce formulaire est disponible sur le site Internet de la Convention: http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/nature/source/Bern/Complaintform_fr.doc

Adresse:**Ivana d'ALESSANDRO**

Unité de la diversité biologique

Direction de la Culture et du Patrimoine culturel et naturel

Conseil de l'Europe

Tél: + 33 (0) 3 90 21 51 51

Fax: + 33 (0) 3 88 41 37 51

F-67075 Strasbourg Cedex

Courriel: ivana.dalessandro@coe.int



**Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe**

FORMULAIRE DE DEPOT DE PLAINTE

Veillez continuer sur une page séparée si nécessaire et joindre tous les documents nécessaires pour étayer votre plainte.

Nom:

.....
.....

Prénom:

.....
.....

Au nom de (le cas échéant):

.....
.....

Adresse:

.....
.....
.....

Ville:

.....

Région/Etat/Province:

.....

Code postal:

.....

Pays:

.....

Tel.:

.....

Fax:

.....

Courriel:@.....

Site Internet:

1. Veuillez détailler le motif de votre plainte (précisez également la (ou les) Partie(s) contractante(s) concernée(s)).

2. Quelles espèces ou habitats spécifiquement inscrits dans une des annexes à la Convention de Berne sont potentiellement affectés? (Veuillez spécifier le secteur géographique et la population de l'espèce qui sont concernés, le cas échéant.)

3. Quelles pourraient être les retombées négatives pour les espèces / les habitats concernés?

4. Savez-vous si les espèces ou habitats concernés sont également couverts par d'autres conventions internationales (comme celles de RAMSAR, la CMS, ACCOBAMS, de Barcelone, etc.), ou si le site est identifié comme faisant partie du réseau NATURA 2000/Emeraude?

5. Savez-vous si des procédures en cours au plan national ou international portent sur l'objet de votre plainte?

6. Autres informations utiles (existence d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE), taille des projets, carte de la zone concernée, etc.)

Date et signature:

Merci de compléter ce formulaire, d'y joindre tous les documents qui vous paraissent importants et de l'envoyer à l'attention de:

Ivana d'ALESSANDRO

Unité de la Diversité biologique

Direction de la Culture et du Patrimoine culturel et naturel

Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

Courriel: ivana.dalessandro@coe.int

Annexe 3**REGLES CONCERNANT LES VISITES SUR LES LIEUX
(Règlement intérieur du Comité permanent amendé, 2009)**

- a.* Si les discussions sur une ou plusieurs propositions font apparaître des doutes et/ou des difficultés sur les mesures à prendre pour la mise en œuvre de la convention à l'égard d'un habitat naturel indispensable à la sauvegarde d'espèces de flore et de faune sauvages, et s'il est nécessaire de recueillir des informations appropriées, le Comité peut, dans le cas de situations graves, décider que l'habitat naturel en question soit visité par un expert chargé de recueillir sur place des informations à soumettre au Comité.
- b.* La visite sera effectuée conformément aux règles contenues dans l'Annexe au présent règlement.

Règles applicables aux visites sur les lieux

1. La décision d'organiser la visite d'un habitat naturel appartient au Comité permanent qui la prend conformément à l'article 8.b de son Règlement et avec l'accord de la délégation de la Partie sur le territoire de laquelle est situé l'habitat en question.
2. En cas d'urgence, le/la Président(e) peut autoriser le Secrétariat à procéder à la consultation du Comité permanent par correspondance en vue d'aboutir à une décision conformément à l'alinéa précédent.
3. L'expert qui effectue la visite est nommé par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il ne peut être une personne qui représente ou a représenté un Etat au sein du Comité permanent, ni ressortissant de la Partie dans laquelle se situe l'habitat naturel objet de la visite. Sa désignation doit être approuvée par la Partie concernée.
4. A la demande du Comité permanent ou de son/sa Président(e), l'expert est accompagné durant sa visite par un membre du Secrétariat et par un représentant de la Partie concernée.
5. Le Comité permanent établit un mandat précis qui est confié à l'expert.
6. Après avoir effectué la visite, l'expert soumet par écrit un rapport au Comité permanent dans l'une des deux langues officielles du Conseil de l'Europe. L'expert peut être appelé à présenter son rapport au Comité permanent lors d'une réunion du Comité.
7. Afin d'assurer la totale indépendance des travaux de l'expert, les frais de voyage et de séjour exposés par celui-ci au cours de sa visite sur les lieux, ainsi que ceux découlant de la présentation du rapport au Comité permanent, sont à la charge du Conseil de l'Europe

Annexe 4

EVENTUEL AMENDEMENT DES PROCEDURES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DES DOSSIERS

La phrase suivante pourrait être ajoutée au texte de la procédure actuelle:

c. *Médiation*

Quand le Comité permanent ne constate pas de violation de la Convention mais estime qu'un dialogue supplémentaire entre le plaignant et la Partie contractante peut contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention et à la gouvernance démocratique, le Comité permanent ou le Bureau peuvent proposer une médiation.

Les médiations seront effectuées conformément aux règles contenues dans l'annexe.

Règles applicables à la médiation

1. La médiation vise à faciliter le dialogue entre les autorités responsables de la sauvegarde de la nature et un plaignant ou des groupes d'intérêts sur des questions couvertes par le champ d'application de la Convention et pour lesquelles le Comité permanent décide qu'il n'y a pas de violation de la Convention et que l'ouverture d'un dossier ne se justifie donc pas.
2. La décision d'organiser une visite de médiation appartient au Comité permanent qui la prend conformément à l'article 8.b de son Règlement et avec l'accord de la délégation de la Partie visée par la plainte.
3. En cas d'urgence, le Président du Bureau peut autoriser le Secrétariat du Comité permanent par courriel en vue d'aboutir à une décision conformément à l'alinéa précédent.
4. L'expert chargé de la visite de médiation s'efforce de promouvoir le dialogue, de faciliter les discussions, d'identifier et de clarifier les problèmes de sauvegarde, de proposer des solutions envisageables et satisfaisantes pour les différentes parties, de parvenir à un consensus et de prendre acte des accords, le tout dans le respect de l'esprit et de la lettre de la Convention. L'expert agira comme un intermédiaire indépendant, impartial et honnête en toutes circonstances.
5. L'expert chargé de la visite de médiation est nommé par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. L'expert ne peut être un ressortissant de la Partie concernée par la médiation. La nomination de l'expert doit être approuvée par la Partie concernée.
6. A la demande du Comité permanent ou de son Président / sa Présidente, l'expert/e est accompagné/e durant sa visite par un membre du Secrétariat et par un/e représentant/e de la Partie concernée.
7. Le Comité permanent établit un mandat précis qui est confié à l'expert.
8. Après avoir effectué la visite de médiation, l'expert soumet par écrit un rapport au Comité permanent dans l'une des deux langues officielles du Conseil de l'Europe. L'expert peut être appelé à présenter le rapport au Comité permanent lors d'une réunion de ce dernier.
9. Afin d'assurer la totale indépendance de la mission de l'expert, les frais de voyage et de séjour exposés par celui-ci au cours de sa visite, ainsi que ceux découlant de la présentation du rapport au Comité permanent, sont à la charge du Conseil de l'Europe.